

ARRÊTÉ

portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale de Bron

Le Maire de la Commune de Bron,
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 2014, portant réglementation de l'utilisation de la piscine municipale,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation intérieure du centre nautique en tenant compte de la restructuration du centre nautique et de la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 371-1 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles L212-1 à L212-4 et L322-1 et L322-2 ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 et du 22 août 2017 modifié, fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, dont la natation ;

ARRÊTE

□ ARTICLE 1

Le règlement intérieur du 9 juillet 2014 modifié et l'ensemble des règlements intérieurs du centre nautique municipal antérieurs sont abrogés.

□ ARTICLE 2 - Ouverture

Le Centre Nautique est ouvert aux périodes et heures fixées par décision municipale et portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Dans le cas de très grande affluence, et notamment lorsque la FMI (Fréquentation Maximum Instantanée) est atteinte (1200 personnes), des restrictions d'accès pourront être décidées par la Direction du Centre Nautique.

La Ville de Bron pourra réserver certaines heures aux différentes structures sportives ou organismes de sécurité civile.

Pendant les heures d'ouverture au public, les bassins aquatiques sont surveillés de manière constante par les maîtres-nageurs diplômés. Tous les incidents seront portés devant les agents du centre nautique. Ils en informeront, dans les meilleurs délais le Responsable du Centre Nautique.

□ ARTICLE 3 - Admission des usagers

L'accès à l'établissement implique de la part de l'utilisateur, l'acceptation de se conformer au présent arrêté.

Pour des raisons de sécurité, tout véhicule personnel est interdit place Gaillard-Romanet et aux abords de l'établissement, à l'exception des véhicules de livraison et des véhicules de personnes à mobilité réduite sur les places réservées à cet effet.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte devra acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Les droits d'entrée sont perçus contre remise de tickets unitaires ou cartes d'abonnement.

Le passage par les tourniquets de comptage est obligatoire pour accéder aux vestiaires.

Toute sortie par les mêmes tourniquets est définitive.

Aucune demande de remboursement, quel qu'en soit le motif, ne sera acceptée.

Pour être admis, les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne de plus de 18 ans.

La présentation d'un justificatif sera exigé pour tout droit d'entrée soumis à conditions.

L'ascenseur PMR ne peut servir à descendre les poussettes.

❑ **ARTICLE 4 - Déshabillage et habillage**

Les usagers disposent de cabines à change rapide.

Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines mises à disposition des usagers.

L'accès de chaque cabine est réservé au déshabillage, à l'habillage et exclusivement aux personnes de même sexe éventuellement accompagnées de leurs enfants de moins de 11 ans.

❑ **ARTICLE 5 - Conservation des effets personnels**

Accès public :

Les usagers utilisent obligatoirement des casiers à consigne fermant à clef à cet effet.

Ils doivent se munir d'une pièce d'un euro ou d'un jeton type caddie en acier pour manoeuvrer les casiers.

Il leur est vivement conseillé de conserver sur eux le bracelet comportant la clef du casier.

Accès groupe :

Les utilisateurs des vestiaires groupes se changent dans un vestiaire dit "collectif", celui-ci leur est délivré après réservation. Il appartient à chacun d'être vigilant.

La commune ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction des habits ou objets entreposés.

Il est conseillé de ne pas se munir d'effets de valeur.

❑ **ARTICLE 6 - Tenue des usagers**

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène, les tenues portées à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement ne peuvent l'être aux abords des bassins et dans l'eau.

Les sous-vêtements de tous styles ne peuvent faire office de maillots de bains. Les slips portés sous le maillot sont interdits.

Seuls les slips de bains, boxers, jammer près du corps et dont la longueur reste au-dessus des genoux, maillots de bain une pièce ou 2 pièces sont autorisés.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions se verra refuser le droit d'entrée ou sera exclue de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Les usagers ayant une tenue indécente ou se comportant de façon incorrecte et menaçante ou ayant un langage discourtois, seront immédiatement éconduits.

Les tee-shirts et paréos seront tolérés exclusivement sur les plages extérieures et les pelouses.

Les intervenants des associations pourront porter des tee-shirts de couleur aux bords des bassins.

❑ **ARTICLE 7 - Hygiène**

L'accès de l'établissement est rigoureusement interdit aux personnes atteintes de maladies ou de blessures dont les effets externes peuvent être des motifs de gêne ou de contagion. Ainsi qu'aux usagers en état d'ébriété et à tous les animaux.

Par mesure d'hygiène, les usagers ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et munis de leur bonnet de bain.

Les poussettes doivent obligatoirement passer par les pédiluves pour accéder aux plages extérieures.

La douche et le passage dans le pédiluve sont obligatoires avant l'accès à la zone des bassins.

À l'arrivée, les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement aux douches, pour ne pas se voir refuser l'accès aux bassins.

Toute personne enduite d'un produit solaire s'isolera du sol (serviettes, rabanes, etc.) et avant de pénétrer dans l'eau utilisera obligatoirement la douche, pour se savonner et se rincer soigneusement.

Les chaises longues sont interdites sur les bords du bassin en saison estivale.

Il est permis de se restaurer dans l'espace détente en hiver et sur les extérieurs en saison estivale.

Il est permis de fumer en extérieur à l'exception de la pataugeoire.

Les visiteurs occasionnels devront mettre des «sur-chaussures» après autorisation d'accès accordé par un des cadres de l'établissement.

Seuls les secours et les forces de l'ordre, dans l'exercice de leur fonction, sont autorisés à accéder à toutes les zones du centre nautique sans "sur-chaussures".

❑ **ARTICLE 8 - Protection des installations**

Tout dommage ou dégât causé aux installations fera l'objet d'une constatation par le personnel responsable et sera réparé aux frais du ou des auteurs.

La Commune se réserve le droit de poursuites éventuelles.

❑ **ARTICLE 9 – Pataugeoire**

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la garde et surveillance constante d'un adulte.

Le port du maillot de bain est obligatoire, si nécessaire les bébés doivent porter des couches adaptées à la baignade.

Il est interdit de fumer sur tout ce secteur. Manger est toléré sur la pelouse.

L'évacuation de la pataugeoire se fera 1/4 d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

❑ ARTICLE 10 - Mesures d'ordre et de sécurité

L'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (Autorisation préfectorale n° 2011/0678 Arrêté n°DSPC-V-100817-09 du 10 Août 2017).

Seules les forces de l'ordre peuvent visionner les enregistrements sous réquisition.

Les caméras ne sont pas orientées au-dessus des cabines de change, des toilettes et des douches individuelles.

Les usagers ne doivent à aucun moment par leur comportement, leurs activités et le matériel utilisé, mettre en difficulté, en danger les autres usagers.

Ils ne doivent en aucune manière porter atteinte à la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens.

Les usagers doivent se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents travaillant pour la commune.

Il est interdit :

- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes ;
- d'utiliser des palmes, plaquettes, masques en plastique et tubas dans le grand bassin sans l'autorisation des maîtres-nageurs ;
- de simuler la noyade ;
- d'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux ou immoraux ;
- de pousser ou jeter à l'eau toute personne, même de sa plus proche famille ;
- d'utiliser, des récipients ou objets de nature à causer des accidents (verres, balles de tennis et de base-ball, etc.) ;
- d'utiliser des émetteurs ou amplificateurs de son ;
- d'abandonner des déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à la collecte ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de jouer hors des emplacements prévus à cet effet ;
- de courir sur les plages et pelouses sauf zones destinées à cet effet (zones d'animations) ;
- de jeter serviette ou paréo, ou tout autre vêtement ou objet dans l'eau, de se livrer à des chahuts à aucun endroit de l'établissement ;
- de rester à proximité, ou de jouer avec et sur les grilles des bouches de reprise d'eau au fond des bassins ;
- d'introduire de l'alcool ou tous produits interdits par la loi.
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement autre que chien d'aveugle (soumis à réglementation) ;

La surveillance permanente et de proximité par un adulte de l'enfant de moins de 11 ans est obligatoire.

Les différents centres et accueil de loisirs doivent obligatoirement faire encadrer leur groupe, quelque soit l'âge, par des moniteurs de la structure.

Dans le petit bassin, les sauts et plongeurs (profondeur 1,20 m) sont interdits, de même que de porter un individu sur ses épaules.

Dans le grand bassin les sauts et plongeurs sans élan sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité des baigneurs.

La nage sur le dos est recommandée dans des couloirs matérialisés. Ailleurs, elle engage la responsabilité du nageur.

Les apnées sont interdites, sauf pratiquées dans le cadre d'une association sportive ou d'une préparation spécifique avec un encadrement diplômé situé hors de l'eau.

En cas de blessure, même minime, les maîtres-nageurs doivent être prévenus, si cela est possible par l'intéressé ou par les témoins.

Il en est de même si un baigneur se trouve en difficulté dans l'un des bassins.

L'utilisation des supports d'animation (toboggan et modules.....) reste sous la responsabilité des usagers et sous la surveillance des adultes accompagnateurs.

La surveillance et le respect des consignes d'hygiène et de sécurité sont confiés aux agents du Centre Nautique qui sont garants du respect des dispositions contenues dans ce document. Aucune insulte ou comportement irrespectueux ne sera toléré à l'encontre du personnel ou des surveillants du CNB, un comportement citoyen s'impose dans tout l'établissement.

La commune de Bron peut avoir recours à des agents de sécurité.

L'ensemble des usagers doit se soumettre aux différents contrôles que ceux-ci peuvent mener dans l'application dudit règlement.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, avec l'aide si besoin, des forces de l'ordre.

L'expulsion est prononcée immédiatement par le responsable d'établissement ou son représentant à l'intéressé. Celle-ci prend effet immédiatement.

Par courrier, Monsieur le Maire notifie à l'intéressé ou aux intéressés l'exclusion définitive sous la forme d'un arrêté.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues dans le présent règlement, toute infraction, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

☐ ARTICLE 11 - Prises de vues

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites sans autorisation préalable du Maire de Bron.

☐ ARTICLE 12 - Fermeture du Centre Nautique

La délivrance des cartes d'entrées cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement (45 minutes en saison d'été).

L'évacuation des bassins a lieu 15 minutes avant la fermeture de l'établissement (30 minutes en saison d'été).

L'évacuation des pelouses a lieu 45 minutes avant la fermeture de l'établissement en période estivale.

L'évacuation de la pataugeoire se fera 1/4 d'heure avant l'heure de fermeture indiquée.

Si pour des raisons de sécurité (orage, incident, accident) il advenait que l'établissement ou seulement les bassins soient évacués, aucune contre-partie financière ne serait due aux usagers sauf décision contraire de la commune de Bron.

☐ ARTICLE 13 - Réclamations

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit à Monsieur le Maire de Bron, Hôtel de Ville - Place de Weingarten - CS 30012 - 69671 BRON CEDEX.

❑ **ARTICLE 14 - Scolaires**

Les enfants des écoles peuvent être reçus par groupes accompagnés de leur enseignant suivant l'horaire établi à l'avance par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale en accord avec la Commune, aux conditions consenties par l'administration.

Les enseignants encadrent les scolaires tout le temps de leur présence dans l'établissement.

❑ **ARTICLE 15 - Cours particuliers de natation**

L'enseignement de la natation contre rémunération est exclusivement assuré par le personnel de la Ville dûment diplômé. La programmation des cours est assurée par le MNS concerné.

❑ **ARTICLE 16 - Journée d'information publique**

La Ville de Bron se réserve le droit d'organiser, lorsqu'elle le juge opportun, des journées d'information publique sur les sports aquatiques.

❑ **ARTICLE 17 - Publicité**

Toute publicité et information, de quelque nature qu'elle soit, est subordonnée à l'autorisation du Maire de Bron.

❑ **ARTICLE 18 - Accidents - Vols - Responsabilité de la Ville**

La Commune de Bron décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte du Centre Nautique.

Les usagers sont responsables des accidents et dégâts matériels, occasionnés aux installations municipales ou objets appartenant à des tiers, dont ils sont responsables.

Ils sont également responsables des accidents et dégâts matériels dont ils seraient directement victimes, si ceux-ci sont causés de leur propre fait. La Ville se réserve le droit d'engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

❑ **ARTICLE 19 - Réservation des bassins**

La location des bassins est consentie aux associations suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Cette location peut être renouvelée, révisée ou annulée chaque année, pour la saison suivante, par la commune de Bron. La sous-location est interdite.

L'utilisation des bassins en tant que locataire implique de la part des utilisateurs, la connaissance du présent règlement et des modifications qui pourraient lui être apportées, ainsi que l'engagement de s'y conformer.

Les absences aux heures réservées ne seront pas décomptées sauf fermeture par l'administration. Elles n'entraîneront aucune indemnisation de la part de la commune de Bron.

❑ **ARTICLE 20 - Encadrement incombant aux associations**

Les associations sont les seules responsables des accidents, vols, ou intrusions durant leur temps de présence au Centre Nautique en horaire de fermeture des caisses.

Les associations doivent assurer leur sécurité par un personnel répondant aux obligations imposées par les ministères les concernant.

Les personnes qualifiées qui encadrent les associations doivent être nommément signalées. Elles devront prendre contact avec le Responsable de service pour connaître l'utilisation

du matériel et le plan de secours de l'établissement, un état de cette information sera tenu par le Responsable de service.

Les changements devront être signifiés au Responsable de service.

❑ **ARTICLE 21 - Utilisation de l'établissement**

L'association est soumise au règlement général de l'établissement et à la signature d'une convention.

Les séparations flottantes (lignes d'eau) sont installées par les locataires et débarrassées par leur soin en fin de séance.

Le rangement des lignes d'eau doit suivre les consignes écrites délivrées lors de la réunion de présentation ayant lieu avant le début de la saison sportive.

Le matériel mis à leur disposition doit être rangé après chaque séance.

Seuls les clubs de plongée peuvent utiliser, lors des exercices d'immersion, un gilet stabilisateur, une combinaison shorty manche courte ou un haut manche courte en lycra.

Ces équipements doivent être utilisés propres et uniquement en piscine.

L'association utilisera le ou les vestiaires collectifs, la ou les travées de vestiaires, qui lui seront confiés.

L'entrée dans l'établissement se fera 15 minutes avant l'heure prévue pour l'activité et l'accès aux bassins est autorisé 5 minutes avant l'heure prévue. Les bassins seront évacués 5 minutes avant la fin de l'heure.

Les membres des associations pourront attendre, dans l'espace attente, l'heure d'entrée, sans causer de gêne à l'activité du centre nautique.

L'évacuation du centre nautique doit se faire impérativement 15 minutes après la fin de l'horaire de location.

Un responsable du groupe devra être en permanence avec les adhérents durant leur présence dans l'établissement.

En cas d'oubli ou de perte de carte, il convient de le signaler immédiatement au secrétariat du centre nautique.

Les personnels qualifiés de l'établissement qui encadrent une association doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile personnelle ou par celle de l'association qui les emploie.

❑ **ARTICLE 22 - Manifestations**

Seules les associations déclarées en tant que telles peuvent solliciter la réservation de l'établissement pour l'organisation de manifestations. Dans ce cadre-là, elles peuvent, après l'avoir signalé officiellement à l'administration, percevoir un droit d'entrée si un ticket numéroté est donné en contrepartie. Un tarif spécifique de location de l'établissement est prévu à cet effet par délibération du Conseil Municipal.

Ces associations ont la charge du service d'ordre et du service de sécurité au cours de la manifestation. L'installation et la désinstallation du matériel spécifique à la manifestation sont du ressort de l'organisateur.

L'association locataire est responsable de tout accident, incident, dégradation ou vol, survenu au cours de la manifestation. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée. L'association devra en tenir informée la Ville de Bron, dans un délai n'excédant pas 48 heures.

❑ **ARTICLE 23 - Annulation**

Dans l'hypothèse où les locataires ne se conformeraient pas au règlement, l'administration municipale se réserve le droit d'annuler immédiatement la location en cours. Le Maire ou son représentant décideront après examen des faits du refus éventuellement définitif de louer les bassins à l'association.

L'association se doit de tenir informée l'administration de ses annulations dès que possible.

❑ **ARTICLE 24 - Application du présent règlement**

Le directeur général des services de la ville de Bron, le commissaire de police, la directrice des sports, le responsable du centre nautique et le personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bron, le _____

Le Maire,
Jean Michel LONGUEVAL